

## Arrêt

n° 79 611 du 19 avril 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BILLET loco Me F. HUART, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, de confession musulmane et vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous habitez au Sénégal avec vos parents, commerçants, depuis votre naissance. Le 25 décembre 2009, votre père décède. Votre mère vend la boutique que vos parents avaient et rentre avec vous en Guinée, le 2 février 2010. Votre mère se remarie avec votre oncle. Celui-ci veut que vous deveniez wahhabite. Vous refusez. Votre oncle vous frappe et vous menace.*

*Après votre arrivée en Guinée, vous nouez une relation amoureuse avec une fille, fiancée à un militaire qui travaille au camp Alpha Yaya. En mai, juin 2010, votre petite amie vous annonce qu'elle est enceinte. Le fiancé de votre petite amie l'apprend et veut vous fusiller lorsqu'il vous voit au marché*

*hebdomadaire. Vous réussissez à vous enfuir. Vous allez dans un village voisin. Votre mère demande de l'aide à votre oncle maternel, qui vous emmène à Conakry, chez un ami à lui, le 24 juillet 2010. Vous y restez jusqu'à votre départ de la Guinée. Le 31 juillet 2010, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous arrivez le lendemain, et vous introduisez votre demande d'asile le 2 août 2010.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en Guinée vous dites craindre d'être arrêté et assassiné en raison du fait que vous avez mis une fille enceinte. Vous craignez également d'être lapidé par les chefs religieux parce que vous n'êtes pas pratiquant. Les personnes que vous craignez en Guinée sont les chefs religieux et les militaires (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 12). Vous dites êtes menacé par votre oncle et le fiancé de votre petite amie (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 11). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 26).*

*Il ressort de vos déclarations que vous avez connu des problèmes pour deux raisons en Guinée, votre refus de devenir wahhabite et le fait que vous ayez mis enceinte votre petite amie (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 26). Or, le caractère vague et peu spontané de vos propos concernant votre petite amie, [A.D.], ne permet pas de croire en la réalité de cette relation à la base de votre demande d'asile.*

Tout d'abord, rappelons que vous dites avoir entretenue une relation avec votre petite amie pendant quatre à cinq mois (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 15). Selon vos déclarations vous vous voyez tous les samedis et quand elle ne partait pas à l'école (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 15). Malgré cela vous ne connaissez pratiquement rien d'elle. Ainsi, quand il vous est demandé de parler d'[A.] en racontant tout ce que vous savez sur elle, vous répondez qu'elle avait seize ans quand vous vous êtes rencontré, que son père est imam, qu'elle était fiancée à un sergent du nom de [B. D.]. Vous dites encore que vous avez vu son fiancé un jour au terrain de foot et elle vous a dit de ne pas vous 'approcher d'elle ce jour-là. Invité à continuer, vous dites « Nous avons donc continué comme ça, jusqu'au moment où elle est tombée enceinte ». Lorsqu'il vous est demandé s'il y a autre chose, vous répondez « C'est comme ça que c'est parti » (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, pp. 14, 15), sans rien ajouter d'autre. Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre petite amie physiquement, vous dites qu'elle n'est pas de grande taille et qu'elle a le teint clair. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez dire autre chose, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 16). Interrogé sur un signe distinctif que vous auriez remarqué sur son visage ou sur son corps, vous répondez que vous n'avez rien remarqué et que vous savez seulement qu'elle a le teint clair et que vous pourriez la reconnaître partout. Il vous est alors demandé de la décrire plus précisément de façon à ce que le Commissariat général puisse se faire une idée de comment elle était, ce à quoi vous répondez « Je sais qu'elle n'est pas grande, elle a de gros yeux et de très beaux yeux, elle a de longs cheveux » (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 16). Vous ajoutez qu'elle avait un bracelet comme le vôtre (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 16). Invité à dire s'il y a autre chose, vous répétez qu'elle n'est vraiment pas grande et qu'elle a de gros yeux et aussi qu'elle a un bracelet comme le vôtre (cf. Rapport d'audition du 15 décembre, p. 16). Le Commissariat général estime que cette description est pour le moins lacunaire dans la mesure où vous avez entretenu une relation avec cette fille pendant quatre à cinq mois et que vous la voyiez toutes les semaines. De même, lorsqu'il vous est demandé de parler plus précisément de votre petite amie, en disant tout ce que vous savez sur elle et sur votre relation, vous dites qu'elle aimait les études, qu'elle aimait parler français, qu'elle aimait la musique, qu'elle aimait aussi les films et la lecture, qu'elle était souvent munie de livres. Vous dites encore que vous vous promeniez, vous alliez au fleuve, que vous passiez le temps à parler de la vie et que vous écoutez de la musique ensemble.

Invité à continuer, vous dites qu'elle sait aussi bien tresser les gens et que « C'est ce que je peux vous donner comme information la concernant » (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, pp. 16, 17) sans donner d'autres détails.

*Interrogé sur la famille de votre petite amie, vous dites que vous ne connaissez pas son père mais que vous savez qu'il est imam à Sarékali, que sa famille est wahhabite comme celle de votre oncle et qu'elle vit à Sarékali (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 17). Invité à dire si vous pouvez donner d'autres détails sur sa famille, vous dites que vous ne pouvez pas trop parler de sa famille, dans la mesure où vous ne connaissez pas bien sa famille, que vous ne savez pas ce que fait sa mère ou si elle a des frères et soeurs (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 17). Il vous est alors demandé si vous avez posé des questions sur sa famille, vous répondez que vous en avez juste posé sur son père, qu'elle vous a fait comprendre qu'il est très sévère, très dur, que c'est un wahhabite, un imam, que c'est le reflet de votre oncle et lorsque vous avez compris ça, sa famille ne vous intéressait plus et vous avez décidé avec votre petite amie de mener votre relation dans la plus grande cachette (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 17). Lorsque d'autres questions sont posées, vous savez dire le nom de ses parents, qu'elle avait des frères et soeurs, mais vous ne savez pas leur nom, ni combien elle en a. Vous dites que le père de votre petite amie, a deux épouses, mais vous ne savez pas le nom de la coépouse de la mère d'[A.]. Vous ne savez pas ce que fait sa mère, vous savez juste que là-bas les femmes ne travaillent pas et elles suivent leur mari, que le père d'[A.] a des champs, des boeufs comme votre oncle paternel (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, pp. 19, 20). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez sur le fiancé militaire de votre petite amie, vous dites que vous l'avez vu une seule fois au terrain de foot, que c'est un militaire qui travaille au camp Alpha Yaya, qu'il est toujours entre Conakry et Telimélé. Invité à continuer, vous dites que c'est tout ce que vous pouvez dire concernant le sergent [B. D.] (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 18). Il vous est alors demandé si vous ne lui avez pas posé des questions, pour savoir qui était son fiancé, ce à quoi vous répondez « Je ne lui ai pas demandé, il y a certaines choses qui ne m'intéressent pas » (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 18).*

*De plus, vous ne savez pas non plus quand votre petite amie devait se marier avec lui (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 18), ni quand ses fiançailles avec le sergent [B.D.] avaient eu lieu, parce qu'elle ne vous l'a pas dit et que vous n'avez pas cherché à savoir (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 15). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous sachiez dire aussi peu de choses sur l'entourage de votre petite amie et en particulier sur son fiancé ceci d'autant plus que vous aviez des projets de mariage avec elle (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 19). Vous pouvez dire d'[A.] son ethnie, sa religion, que ses livres préférés sont des livres français, vous citez ses deux chanteurs préférés ainsi que son film préféré. Vous dites qu'elle s'apprêtait à passer le brevet et qu'elle allait à l'école de Koli à Telimélé (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, pp. 17, 18). Vous dites encore qu'elle voulait devenir enseignante mais vous ne pouvez pas dire dans quelle université parce que vous ne connaissez pas le nom d'université guinéenne (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé si c'est une relation amoureuse, si vous l'aimiez, vous répondez que vous l'aimiez très fort. Invité à dire pourquoi vous l'aimiez, vous dites qu'elle est respectueuse, très polie et très belle et qu'elle aimait les études (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 15). Interrogé sur votre relation, sur ce que vous faisiez ensemble, vos sujets de conversations, des anecdotes que vous pourriez raconter, vous répondez que vous faisiez beaucoup de choses ensemble, que vous alliez au bord du fleuve écouter de la musique, que vous vous promeniez, que vous parliez de beaucoup de choses, que beaucoup de choses se sont passées entre vous (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé de quoi vous parliez ensemble, vous dites que vous étiez des personnes très amoureuses, que vous parliez de beaucoup de choses, que vous jouiez, que vous vous taquiniez (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 20). Invité une nouvelle fois à dire de quoi vous parliez, vous répondez que vous parliez de films, des études et de l'avenir (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 20), sans donner d'autres sujets de conversation. De plus, le Commissariat général relève que vous vous contredisez dans vos déclarations successives concernant votre relation avec [A.D.]. Ainsi, vous dites d'une part que, le père de votre petite amie est imam, wahhabite, très sévère et très dur et que c'est pour ça que vous aviez décidé de mener votre relation dans la plus grande cachette (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 17) et d'autre part lorsqu'il vous est demandé comment la famille de votre petite amie savait que vous étiez le père de l'enfant qu'elle attendait vous répondez que beaucoup de gens savaient que vous sortiez ensemble (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 24). Le Commissariat général estime que vos déclarations lacunaires, imprécises et contradictoires ne reflètent pas le vécu d'une relation de quatre à cinq mois avec une fille dont vous dites être très amoureux et que vous fréquentiez toutes les semaines.*

*Dès lors, le Commissariat général se doit de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile. Par conséquent les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies.*

*En ce qui concerne votre problème avec votre oncle, en raison de votre refus de devenir wahhabite, le Commissariat général ne peut pas non plus considérer les faits comme établis et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire ce qu'est un wahhabite, vous répondez que « Le wahhabisme se confond à l'extrémisme, à l'intégrisme. Ce sont des religieux, très liés au coran, qui porte des pantalons toujours très court, qui laisse pousser une grande barbe, consacre toute leur vie à prier et à lire le coran » (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p.13). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez encore dire autre chose, vous répondez que c'est un courant religieux qui donne la priorité à la charia et vous dites que « Moi c'est ce que je peux vous dire quand vous me demandez ce qu'est le wahhabisme » (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 13). Il vous est alors demandé comment vous deviez faire pour devenir wahhabite et comment ça se passe en général pour devenir wahhabite, ce à quoi vous répondez qu'il faut se réveiller à six heures pour aller à la mosquée et laisser pousser une barbe, aller travailler au champ et le soir lire le coran (cf. Rapport d'audition du 15 décembre, p. 13). Le Commissariat général estime que cette description est pour le moins lacunaire pour une personne qui a vécu plusieurs mois avec son oncle wahhabite et qui vivait dans un village où il y avait des wahhabites (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p.14) et l'empêche de croire que vous auriez eu des problèmes avec votre oncle parce que vous ne vouliez pas devenir wahhabite. De plus, vous dites que votre oncle est wahhabite, que dans le village où vous étiez il y avait des wahhabites et que tout le monde est pratiquant (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 11). Pour cette raison ce n'était pas supportable pour eux que vous ne le soyez pas et en cas de retour en Guinée vous risquez d'être arrêté et lapidé par les chefs religieux et votre oncle appliquera la charia (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, pp. 11, 14). Or, il ressort de vos déclarations que dans votre village était organisé régulièrement des foires, des kermesses, des soirées dansantes et vous dites encore que « vous savez il y a en Guinée trop de lieu de rencontres, ils organisent des soirées dansantes où on peut faire des connaissances » (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 14). Vous preniez part à ces soirées puisque vous avez dit y avoir rencontré les gens et votre prétendue petite amie (cf. Rapport d'audition du 15 décembre 2011, p. 14). Le Commissariat général relève que ces déclarations ne correspondent pas au contexte intégriste, dans votre village et dans votre famille, que vous tentez de décrire au Commissariat général. En raison de ces éléments le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous dites avoir eu avec votre oncle et avec les intégristes religieux en raison du fait que vous ne vouliez pas devenir un wahhabite, partant les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, directement liées à ce problème que vous dites avoir eu, ne peuvent être tenues pour établies.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de ces faits, partant rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune*

*opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation et « *le principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* ».

2.3. La partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. Questions préliminaires**

3.1. Le Conseil souligne à titre préliminaire que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.2. Quant au moyen pris de la violation de l'article 62 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut également être considéré comme étant fondé, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la décision entreprise l'aurait violé.

3.3. Enfin, en ce qu'un moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Elle appuie son appréciation sur plusieurs imprécisions et lacunes tant en ce qui concerne sa relation avec A. qu'en ce qui concerne son problème avec son oncle en raison de son refus de conversion au wahhabisme.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craindrait ses autorités en raison de son refus d'adhérer au culte wahhabite et de la relation qu'il aurait eue avec A.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. La partie requérante estime que la motivation de la décision querellée est une motivation type qui ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991. Or, force est de constater que la motivation de la décision est suffisamment individualisée, claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des recherches prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.4.2. La partie requérante soutient que le délai permettant au requérant de transmettre des pièces complémentaires à son audition n'a pas été respecté, le Commissaire général ayant pris sa décision seulement huit jours après l'audition du requérant. Or, d'une part le requérant ne démontre *pas in concreto* en quoi il aurait été lésé par le traitement rapide de sa demande d'asile, si bien qu'il n'a aucun intérêt à faire valoir quant au moyen invoqué. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante s'est abstenu de joindre des pièces complémentaires à sa requête ou d'en déposer lors de l'audience du 23 mars 2012. Le Conseil conclut que le moyen n'est pas fondé.

4.4.3. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil constate ainsi que la partie requérante n'apporte aucun élément pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant s'est montré particulièrement vague et laconique concernant les aspects essentiels de son récit et en démontrant le peu de vraisemblance des faits à la base de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.4.4. La partie requérante, en termes de requête, tente d'apporter des explications factuelles aux imprécisions et invraisemblances relevées dans son récit par la partie défenderesse.

Ainsi, elle rappelle notamment le jeune âge du requérant au moment des faits pour tenter d'expliquer le manque de précision dans la description physique de sa petite amie ou dans la description de ce qu'est un wahhabite. Or, force est de constater que le requérant, bien qu'âgé de 17 ans au moment des faits, a entretenu une relation avec sa petite amie pendant quatre à cinq mois en se voyant régulièrement, ce qui permettait d'attendre de sa part qu'il puisse fournir des informations plus précises et circonstanciées sur cette personne.

Concernant le wahhabisme, force est de constater que le requérant a déclaré avoir vécu avec son oncle, wahhabite, pendant plusieurs mois dans un village dans lequel résidaient de nombreux wahhabites. Dans ce contexte, le jeune âge du requérant ne peut justifier de telles méconnaissances sur des faits simples, marquants et rythmant sa vie quotidienne.

De plus, il n'est pas concevable qu'il ne connaisse pas un minimum de détails sur la famille de sa petite amie ou sur son fiancé. Le Conseil ne peut en effet retenir comme justification à ces lacunes le caractère discret de la relation ou la brièveté de celle-ci et s'étonne du désintérêt du requérant sur ces questions essentielles alors qu'il a déclaré qu'il désirait épouser sa petite amie bien que celle-ci soit déjà fiancée (dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 18-19).

De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne l'invraisemblance entre le caractère secret de la relation du requérant avec A. et le fait que beaucoup de gens savaient qu'ils sortaient ensemble allant jusqu'à se tourner vers lui quand ils ont su que la requérante était enceinte, bien que celle-ci était fiancée à un autre jeune homme.

4.4.5. La partie requérante conteste également la prise en compte et la manière dont ses déclarations ont été appréciées dans la décision attaquée. Selon lui, les contradictions n'ont pas été évaluées en fonction de l'ensemble de ses déclarations (CE, 28 octobre 1997, n°69.217). Le Conseil constate pour sa part, qu'au moment de prendre sa décision, la partie défenderesse a, au contraire, tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant et que les motifs mettent en évidence différents aspects de son récit manquant de crédibilité. Force est de constater que le requérant ne démontre par ailleurs pas quels aspects de ses déclarations auraient été omis par la partie défenderesse.

4.4.6. Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, sollicité la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibidem, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou* b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou* c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle souligne le fait que la partie défenderesse elle-même reconnaît que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée suite au report successif du second tour des présidentielles et que les violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéenne, que l'on dénonce également des

tensions politico-ethniques importantes, plusieurs attaques ayant particulièrement ciblés les militants politiques et les Peuhls, ethnies dont fait partie le requérant.

5.3. D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT